

**Assemblée générale**

Soixante-quatorzième session

Documents officiels

Distr. générale
20 novembre 2019
Français
Original : anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 12^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 8 octobre 2019, à 15 heures

Président : M. Braun..... (Luxembourg)**Sommaire**Point 66 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (*suite*)

- a) Promotion et protection des droits de l'enfant (*suite*)
- b) Suite donnée aux textes issus de la session extraordinaire consacrée aux enfants (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 66 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (suite)

- a) Promotion et protection des droits de l'enfant (suite)** (A/74/136, A/74/162, A/74/231, A/74/246, A/74/249 et A/74/259)
- b) Suite donnée aux textes issus de la session extraordinaire consacrée aux enfants (suite)** (A/74/240)

1. **M. Pedernera** (Président du Comité des droits de l'enfant) déclare qu'en dépit des améliorations importantes apportées aux conditions de vie des enfants dans le monde depuis l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant il y a 30 ans, des difficultés persistent. La pauvreté, l'exclusion, la délinquance, la violence, la discrimination, les conflits armés et les changements climatiques continuent d'empêcher les enfants de jouir pleinement de leurs droits. En mars 2019, le Comité a demandé aux États parties de renouveler leur engagement à appliquer la Convention en promettant de prendre une mesure concrète et mesurable en faveur de la promotion, de la protection et de la réalisation des droits de l'enfant. Un total de 32 promesses ont été reçues depuis lors.

2. Si la Convention relative aux droits de l'enfant affiche le taux de ratification et d'adhésion le plus élevé de tous les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de la personne, le rythme de la ratification des Protocoles facultatifs s'est ralenti au cours de l'année écoulée : il n'y a eu que deux adhésions au Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, une adhésion au Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et six adhésions au Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications.

3. Il conviendrait également d'améliorer la communication d'informations. Au cours de l'année écoulée, le Comité n'a reçu que deux rapports au titre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et aucun rapport au titre du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Les États Membres devraient tirer profit du programme de renforcement des capacités proposé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) pour s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports.

4. Grâce aux efforts déployés par les présidents des organes conventionnels et d'autres parties prenantes, le

Comité a pu tenir ses trois sessions prévues en 2019 et a examiné 22 rapports des États parties, au sujet desquels il a adopté des observations finales. Le retard accumulé est de 39 rapports, dont 25 nouveaux rapports reçus au titre de la Convention et des Protocoles facultatifs depuis octobre 2018, y compris le premier rapport présenté selon la procédure simplifiée. En ce qui concerne le Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications, le Comité a rendu une décision dans 21 affaires, soit 12 de plus que l'année précédente. Il a constaté des violations dans 7 de ces affaires, en a déclaré 10 irrecevables et en a clos 4. Il a été saisi de 300 affaires, en a enregistré 99 et a adopté 30 décisions, ce qui porte à 69 le nombre de dossiers en attente d'examen. Le nombre de dossiers reçus ne cesse de croître et une meilleure dotation en ressources est nécessaire pour que les demandes formulées puissent recevoir une réponse.

5. Le Comité a adopté une observation générale sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, qui remplace l'observation générale n° 10 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs et tient compte des évolutions qui se sont produites depuis 2007 du fait de la promulgation de normes internationales et régionales, de la jurisprudence du Comité, des nouvelles connaissances sur le développement des enfants et des adolescents et des pratiques efficaces qui ont fait leurs preuves, notamment celles relatives à la justice réparatrice. Cette observation générale prend aussi en compte les préoccupations liées à l'âge minimum de la responsabilité pénale et au recours systématique à la privation de liberté. Le Comité a également adopté un nouvel ensemble de directives pour l'application du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

6. Le Comité a donné à 70 États parties la possibilité de soumettre des rapports au titre de la procédure simplifiée. À ce jour, 16 d'entre eux l'ont fait. Le Comité a envoyé six listes des points qui devraient être traités dans les rapports et reçu de la Hongrie le premier rapport établi selon cette procédure.

7. À sa soixante-dix-neuvième session, le Comité a tenu sa onzième réunion informelle annuelle avec les États. Les débats ont notamment porté sur le trentième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant, la procédure d'examen des organes conventionnels en 2020 et les travaux du Comité sur les observations générales.

8. La situation financière du système des Nations Unies reste difficile. Le Secrétaire général a déclaré que

de graves problèmes de trésorerie nuisaient au financement intégral des activités prescrites au titre du budget ordinaire. Il a instamment prié les États Membres de s'acquitter de leurs responsabilités s'agissant des traités relatifs aux droits de la personne qu'ils avaient ratifiés.

9. **M^{me} Jankovic** (Suisse) indique que la délégation suisse se réjouit des nouvelles directives pour la mise en œuvre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants à l'ère numérique et de la nouvelle observation générale sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants. De nouveaux développements amènent de nouvelles difficultés quant à la réalisation des droits de l'enfant. À cet égard, la Suisse félicite le Comité de faire participer les enfants à la lutte contre les changements climatiques et aux autres questions qui les concernent. L'oratrice souhaite obtenir plus d'informations sur les principaux obstacles qui entravent la réalisation des droits de l'enfant.

10. **M^{me} Hermann** (Observatrice de l'Union européenne) regrette qu'en dépit des progrès réalisés en matière de survie des enfants, ceux-ci continuent à être touchés par la violence, la discrimination, les inégalités et la détérioration de la protection parentale. Les familles peuvent être séparées pour plusieurs raisons, dont les conflits armés, les catastrophes naturelles, la pauvreté, la migration, le statut par rapport à l'immigration et les pratiques politiques. Alors que les enfants privés de protection parentale sont plus vulnérables aux violations de leurs droits, ils ne sont pas pris en compte dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030. L'oratrice demande comment les États Membres peuvent faire en sorte que ces enfants ne soient pas laissés pour compte et souhaite savoir s'il existe des recommandations concrètes qui pourraient être appliquées dans ce contexte.

11. **M. Dunkel** (Allemagne) estime qu'il faut redoubler d'efforts pour mettre en œuvre efficacement la Convention. Les enfants privés de protection parentale ont plus de risques de subir des atteintes à leurs droits fondamentaux. Le droit des enfants à grandir dans le milieu familial étant l'un des principes généraux de la Convention, il est essentiel d'empêcher le placement d'enfants en institution lorsque cela est possible et de les réunir avec leurs familles. Les enfants étant l'un des principaux éléments de l'édification d'un avenir durable sur les plans social, économique et environnemental, il importe de mettre en avant non seulement leur statut de personnes nécessitant une protection, mais aussi leur rôle en tant que titulaires de droits et agents du changement.

12. **M. Bastida Peydro** (Espagne) indique que la délégation espagnole se réjouit que le Comité ait lancé un canal de communication ouvert et fluide avec les États qui ont ratifié le Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications et l'encourage à maintenir cette pratique dans un souci d'efficacité et de règlement plus rapide des affaires en suspens. À l'occasion du trentième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant, il demande quels aspects de la Convention devraient être actualisés ou modifiés et quelles questions le Comité pense examiner en vue d'établir ses futures observations générales.

13. **M^{me} Khusanova** (Fédération de Russie) suggère que le Comité des droits de l'enfant profite du trentième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant pour évaluer ses méthodes de travail et les réviser de manière à les rendre plus impartiales et transparentes et pouvoir apporter ainsi une véritable assistance aux États dans l'exécution de leurs obligations. Malheureusement, les réunions à huis clos du Comité avec des représentants de la société civile et la promotion des « méthodes de travail relatives à la participation des enfants au processus de soumission de rapports au Comité » (CRC/C/66/2) ne sont pas propices à la conduite d'un dialogue sur un pied d'égalité et dans le respect mutuel. L'oratrice demande ce que fait le Comité pour rendre ces aspects de ses travaux plus transparents.

14. **M. Tomoyoshi** (Japon) signale qu'en tant que pays pionnier du Partenariat mondial pour l'élimination de la violence envers les enfants, le Japon poursuivra l'action qu'il a engagée pour élaborer un plan d'action national visant à mettre fin à la violence contre les enfants, pour appliquer des mesures destinées à prévenir la maltraitance d'enfants et à interdire les châtiments corporels et pour maintenir le dialogue multisectoriel avec la société civile. Le Japon engage les autres États Membres à s'associer à des initiatives pour réaffirmer leur volonté de promouvoir et protéger les droits de l'enfant.

15. **M. Chaudhry** (Norvège), intervenant en tant que délégué de la jeunesse, déclare que, si l'on veut protéger les générations futures, il est essentiel d'atteindre les objectifs liés au climat, de garantir une éducation pour tous et de mettre en place des mesures visant à prévenir la violence et à protéger les enfants contre celle-ci. La Convention est l'instrument relatif aux droits de la personne le plus largement ratifié, mais il reste encore trop d'enfants dans le monde qui souffrent de négligence et de violence. La délégation norvégienne invite tous les États Membres et la communauté internationale dans son ensemble à encourager les enfants et les jeunes à contribuer aux solutions et aux changements à venir.

16. **M. Holtz** (Royaume-Uni) indique que son pays s'aligne sur l'engagement volontaire mondial « Pour chaque enfant, tous ses droits » et qu'il est résolu à redoubler d'efforts pour renforcer la protection des enfants. En novembre 2019, le Royaume-Uni accueillera une conférence internationale sur la prévention des violences sexuelles en période de conflit, qui sera l'occasion de mettre en avant les problèmes rencontrés par les enfants nés des suites de telles violences. À cet égard, l'orateur demande quelles mesures les États Membres devraient prendre pour assurer la protection de ces enfants et pour lutter contre la stigmatisation dont ceux-ci font l'objet.

17. **M. Pedernera** (Président du Comité des droits de l'enfant) rappelle que le droit des enfants d'exprimer leur opinion sur toute question les intéressant est énoncé à l'article 12 de la Convention. La relation traditionnelle entre les adultes, les institutions et les enfants a évolué au fil des ans, ce qui a conduit le Comité à renforcer ses échanges avec les enfants et lui a ainsi permis d'avoir une meilleure compréhension de certaines questions telles que l'importance pour les enfants du droit au jeu. À cet égard, il est essentiel de continuer à encourager la poursuite d'un dialogue intergénérationnel.

18. Répondant à l'observatrice de l'Union européenne, l'orateur rappelle qu'il est indiqué dans le préambule de la Convention que les enfants devraient grandir dans le milieu familial. Il admet qu'il faudrait éviter le placement des enfants en institution et, dans cette optique, s'employer à renforcer le rôle des familles. Les communautés devraient en outre aider et orienter les familles pour que celles-ci puissent prendre en charge leurs enfants et veiller à leur développement.

19. Répondant à la question posée par le représentant de l'Espagne, l'orateur dit que le Comité se concentre actuellement sur une observation générale portant sur les droits de l'enfant dans l'environnement numérique et doit encore se prononcer sur les futures observations générales. Toutefois, lors de sa prise de décisions, le Comité a examiné la possibilité de consacrer les futures observations générales, notamment, aux changements climatiques, à la gestation pour autrui et aux questions de genre. Les États Membres sont invités à soumettre d'autres sujets pertinents pour examen.

20. Répondant à la question sur la transparence posée par la représentante de la Fédération de Russie, l'orateur rappelle que les sessions du Comité sont diffusées sur le Web, que les informations concernant la soumission des rapports, les débats et les observations générales sont facilement accessibles sur le site Web du Comité et que la procédure comprend de nombreuses consultations. Le Comité a en outre reçu plus de 160 réponses de parties

prenantes, notamment d'États parties, au sujet de l'observation générale sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants qui a remplacé l'observation générale n° 10. Par ailleurs, une observation générale conjointe du Comité pour les travailleurs migrants et du Comité des droits de l'enfant a donné lieu à six consultations régionales auxquelles ont participé des enfants, des États Membres et des organisations universitaires, ce qui témoigne aussi de la transparence et du caractère participatif des travaux du Comité.

21. En ce qui concerne la question posée par le Royaume-Uni sur les enfants et la violence sexuelle, l'orateur dit que le Comité coopère étroitement avec les autres organes conventionnels et les représentants spéciaux pour lutter contre ce problème.

22. **M^{me} de Boer-Buquicchio** (Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant), présentant son rapport sur l'exécution de son mandat (A/74/162), soutient que l'ampleur et la nature de la vente et de l'exploitation sexuelle d'enfants ont considérablement évolué au cours de la dernière décennie. Les nouvelles manifestations de ce crime odieux sont la conséquence de l'évolution rapide des technologies de l'information et des communications – dont le « côté obscur » inclut la manipulation psychologique des enfants à des fins sexuelles (« grooming »), les atteintes sexuelles et l'exploitation des enfants par des prédateurs –, de l'exploitation des enfants non accompagnés en situation de déplacement forcé et de la nature lucrative des technologies d'assistance médicale à la procréation. Toutes ces pratiques ont des incidences profondes sur les droits de l'enfant, ce qui rend indispensable l'adoption de mesures fondées sur les droits aux niveaux mondial et national. Dans chacun des contextes décrits, les enfants courent le risque d'être vendus comme des marchandises, souvent à des fins d'exploitation. Il faut donc prendre des mesures fermes de prévention et favoriser la coopération entre les parties prenantes aux niveaux national et international.

23. Le rapport de l'oratrice comporte également une étude sur les garanties de protection des enfants nés d'une gestation pour autrui, en particulier dans un contexte international, ce qui soulève des questions juridiques et éthiques complexes concernant la filiation et la responsabilité parentale. Il n'existe pas de consensus international du point de vue juridique, politique ou éthique, les approches adoptées par les États allant de l'interdiction à la réglementation ou à l'absence de réglementation. Du fait des disparités qui existent s'agissant des gestations pour autrui réalisées

au niveau international, les enfants ainsi nés sont vulnérables aux atteintes à leurs droits fondamentaux. Si toutes les formes de gestation pour autrui ne constituent pas une vente d'enfants, cette pratique, notamment lorsqu'elle prend une forme commerciale et implique des intermédiaires qui cherchent à en tirer profit, entraîne souvent des pratiques abusives par lesquelles les enfants sont vendus comme de simples marchandises. L'oratrice a donc recommandé la mise en place d'une réglementation et de mécanismes de contrôle stricts afin de prévenir tout cas de vente et d'exploitation d'enfants dans le cadre de la gestation pour autrui.

24. Sur la base des informations reçues au cours du dialogue interactif avec le Conseil des droits de l'homme et des visites de pays, l'oratrice a mis au point des garanties minimales visant à protéger les droits des enfants nés d'une gestation pour autrui. Les débats portant sur tout type de famille constituée avec l'intervention d'un tiers, comme dans le cas de l'adoption, doivent être fondés sur le fait qu'il n'existe pas de droit à l'enfant en droit international. Toute tentative de marchandisation des enfants est contraire aux normes énoncées dans la Convention relative aux droits de l'enfant et dans le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Tous les enfants nés d'une gestation pour autrui ont droit à la jouissance des droits de la personne et ils ne devraient en aucun cas être victimes de discrimination à cause de la manière dont ils ont été conçus.

25. Les États feront inévitablement face à des gestations pour autrui réalisées à l'étranger, souvent dans des juridictions qui n'ont pas recours à des examens individualisés de l'intérêt supérieur de l'enfant après la naissance, ni à d'autres mesures de protection. Ils devraient mettre en place un mécanisme et un cadre juridique qui permettent d'établir la filiation légale et la responsabilité parentale. Indépendamment de leurs vues politiques sur la gestation pour autrui, ils doivent en outre garantir le respect des droits fondamentaux des enfants qui en sont nés et empêcher la vente d'enfants. Les garanties établies doivent mettre l'accent sur le consentement libre et éclairé des mères de substitution et sur le rôle des intermédiaires et réglementer les aspects financiers des gestations pour autrui. Il est nécessaire d'adopter des mesures pragmatiques pour protéger le droit des enfants à l'identité, à l'accès aux origines et à un milieu familial. Par ailleurs, dans le cas des gestations pour autrui à l'échelle internationale, les juridictions qui autorisent cette pratique devraient s'assurer que les parents d'intention venant de l'étranger pourront retourner dans leur pays d'origine

avec leur enfant né d'une mère de substitution. Une loi type à adapter et contextualiser dans diverses juridictions et un ensemble de principes de base communs régissant la pratique sous une perspective multidimensionnelle et globale des droits de la personne pourraient être des solutions provisoires. À cet égard, l'oratrice félicite la Conférence de La Haye de droit international privé pour son projet sur la filiation et la gestation pour autrui et loue les efforts faits par le Service social international pour élaborer des principes internationaux de protection des droits des enfants nés d'une telle gestation.

26. **M^{me} Simpson** (États-Unis d'Amérique) fait remarquer que son pays n'a pas ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant et n'est pas lié par celle-ci, bien qu'il soit partie au Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Les lois des États-Unis, qui sont parmi les plus strictes au monde, protègent et font progresser les droits et le bien-être des enfants, y compris ceux nés d'une gestation pour autrui. Toutefois, la délégation américaine n'accepte pas le postulat avancé par la Rapporteuse spéciale dans son rapport, selon lequel le Protocole facultatif crée des obligations concernant la gestation pour autrui. Cette pratique ne relevant pas du mandat de la Rapporteuse spéciale, il ne lui appartient pas de faire des recommandations prescriptives à ce sujet.

27. **M. Bastida Peydro** (Espagne) considère que la solution réglementaire la plus logique pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant est d'interdire la gestation pour autrui. L'Espagne ne voit pas de lien entre le fait de garantir la protection de l'enfant et la réglementation de la gestation pour autrui, qui pourrait encourager cette pratique, et ne peut envisager cette dernière au même titre que les autres techniques de procréation médicalement assistée. Compte tenu de la complexité de la question, il serait intéressant de savoir si, au sein du système des Nations Unies ou de tout autre cadre international ou régional, la coordination entre les différents mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme est suffisante pour leur permettre de débattre de la question de la gestation pour autrui.

28. **M^{me} Ní Chonchúir** (Irlande) déclare que la délégation irlandaise se range à l'opinion exprimée par la Rapporteuse spéciale selon laquelle des mécanismes de contrôle sont indispensables pour prévenir la vente et l'exploitation des enfants conçus dans le cadre d'une gestation pour autrui. Une réglementation globale de cette pratique est particulièrement nécessaire à l'échelon international. L'Irlande souscrit au principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer sur toute autre considération et soutient l'idée selon

laquelle les États doivent veiller à la tenue d'un registre recensant les coordonnées des mères de substitution et des donneurs de gamètes lorsque cela est possible. L'Irlande apprécie les possibilités qui lui sont offertes de dialoguer avec la Rapporteuse spéciale, qui est notamment venue visiter le pays en 2018.

29. **M^{me} Hermann** (Observatrice de l'Union européenne), soulignant la détermination des États membres de l'Union européenne à renforcer leur action pour que tous les enfants grandissent à l'abri de toutes les formes de violence, de maltraitance et d'exploitation, indique que sa délégation souhaiterait avoir des exemples de meilleures pratiques permettant de déterminer l'intérêt supérieur d'un enfant né d'une gestation pour autrui, ainsi que des informations permettant de déterminer si de telles décisions doivent être prises dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives. Elle demande comment le risque d'exploitation des femmes et des enfants par des intermédiaires peut être éliminé.

30. **M^{me} Khusanova** (Fédération de Russie) convient qu'il importe d'élaborer des normes et de mener des études empiriques et des recherches approfondies sur les effets à long terme de la gestation pour autrui sur toutes les parties concernées, en particulier les enfants. Il est également urgent de mettre au point des normes internationales qui permettront d'établir des passerelles entre les différents systèmes juridiques en matière de filiation et de garantir la sécurité juridique des enfants et des parents concernés. La délégation russe est toutefois vivement préoccupée par le fait que, malgré les objections qui ont déjà été formulées, la Rapporteuse spéciale continue d'examiner la gestation pour autrui en tant que forme de traite des enfants et d'aborder la question de « l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre » des parents. La Rapporteuse spéciale devrait s'en tenir à la terminologie convenue au niveau international et s'abstenir de promouvoir des concepts contestés qui ne sont pas reconnus par la majorité des États, car ils portent atteinte à l'institution de la famille et aux valeurs familiales traditionnelles.

31. **M. Holtz** (Royaume-Uni) dit que son pays, en collaboration avec l'Union africaine, accueillera un sommet mondial de l'Alliance mondiale « WeProtect » afin de mieux faire connaître le problème de l'exploitation sexuelle des enfants en ligne, de mettre en évidence la lutte internationale contre ce problème et de mobiliser l'engagement politique à cet égard. Il demande ce que la communauté internationale peut faire de plus pour résoudre le problème des enfants nés de violences sexuelles en temps de conflit.

32. **M^{me} de Boer-Buquicchio** (Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant) souligne qu'au vu de la complexité de la question de la gestation pour autrui, il faut mener davantage de recherches empiriques sur ses effets à long terme sur toutes les parties prenantes, notamment les enfants, les mères porteuses et les parents d'intention. Les États pourraient utiliser les résultats de ces recherches pour décider s'il est préférable d'adopter une loi nationale ou un instrument international.

33. Répondant à l'observation faite par la représentante des États-Unis, l'oratrice dit que si, dans de nombreux cas, aucun problème sérieux ne se pose lorsque la mère de substitution et les futurs parents se conforment à ce qui a été convenu initialement, le fait que la gestation pour autrui soit un accord contractuel fondé sur le consentement irrévocable de la mère porteuse peut soulever des questions liées à la vente. Il importe en outre d'évaluer l'aptitude et la capacité des parents à s'occuper d'enfants, un aspect qui devrait être intégré dans la législation applicable. La simple application du droit des contrats ne suffirait pas dans de tels cas.

34. Répondant au représentant de l'Espagne, l'oratrice dit que la question de savoir si la gestation pour autrui doit être interdite ou réglementée relève du pouvoir discrétionnaire des États. Toutefois, quelle que soit la position adoptée par un État, les droits dont les enfants sont titulaires en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant sont d'une importance primordiale, notamment le droit à l'identité, à une nationalité et à l'accès aux origines. En ce qui concerne la coordination avec les autres mécanismes des droits de la personne, chaque entité s'intéresse à la question de la gestation pour autrui sous un angle différent. Par exemple, l'Organisation mondiale de la Santé étudie cette question du point de vue du traitement contre l'infertilité. L'oratrice a facilité une réunion interinstitutions au cours de laquelle des représentants de divers organismes des Nations Unies ont examiné la question de la gestation pour autrui. Son rapport tient compte des contributions de toutes les parties prenantes, notamment celles qui travaillent dans le domaine des droits des femmes.

35. L'oratrice partage l'avis de la représentante de l'Irlande selon lequel il faudrait réglementer la gestation pour autrui de manière globale, considérer l'intérêt supérieur de l'enfant comme la priorité principale et tenir des registres pour que les enfants nés de cette pratique puissent avoir accès à des informations sur

leurs origines, notamment en matière de santé. S'agissant des questions soulevées par l'observatrice de l'Union européenne, elle dit que la détermination de l'intérêt supérieur est liée à la filiation et à l'attribution de la responsabilité parentale. Elle insiste également sur la nécessité de mettre en place des cadres réglementaires pour les gestations pour autrui, notamment au niveau international, car elles ont souvent lieu dans des juridictions où aucune évaluation préalable n'est effectuée pour déterminer si les parents sont qualifiés. Le fait que certains intermédiaires agissent exclusivement en vue de réaliser des bénéfices sans tenir compte des droits des personnes concernées laisse penser que cette pratique devrait être réglementée. La notion de vente d'enfants prend toute son importance dans les cas où les intermédiaires exercent un contrôle physique ou psychologique sur les mères porteuses avant et pendant la naissance.

36. Répondant à la représentante de la Fédération de Russie, l'oratrice dit que le débat actuel ne porte pas sur les situations dans lesquelles la vente d'enfants se produit, mais plutôt sur les droits des enfants nés d'une gestation pour autrui. Dans son rapport, elle ne parle pas de la traite mais de la vente, qui relève à l'évidence de son mandat.

37. L'oratrice salue l'attachement du Royaume-Uni à lutter contre l'exploitation sexuelle en ligne par l'intermédiaire de l'Alliance mondiale « WeProtect ». Le nombre d'enfants victimes de violences sexuelles en période de conflit est particulièrement préoccupant. Ces questions doivent être discutées dans le cadre des négociations de paix, tout comme les mesures qu'il est nécessaire de prendre pour permettre l'intégration des enfants nés de ces violences dans leur communauté.

38. **M. Nowak** (Expert indépendant chargé de l'étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté), présentant son rapport sur l'étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté (A/74/136), rappelle que, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, la détention d'enfants n'est autorisée qu'en dernier ressort et ne peut être justifiée qu'à titre exceptionnel. Selon les estimations les plus prudentes issues de l'étude mondiale, quelque 1,5 million d'enfants dans le monde sont privés de liberté par décision d'un tribunal ou d'une autorité administrative chaque année, mais le nombre total d'enfants qui sont de fait privés de liberté pourrait dépasser les 7 millions. Ces chiffres montrent qu'il existe un écart énorme entre le droit et la pratique.

39. Lorsqu'un enfant commet une infraction, il convient d'appliquer des solutions non privatives de liberté plutôt que des mesures punitives. La détention ne

permet tout simplement pas d'atteindre l'objectif voulu, qui est de prévenir la criminalité. De même, la détention des immigrants n'a pas d'effet dissuasif sur la migration clandestine et le placement des enfants en institution ne permet pas de fournir les soins appropriés à ceux qui en ont besoin. La privation de liberté des enfants constitue une forme de violence structurelle que les États se sont engagés à éliminer au titre de la cible 16.2 associée aux objectifs de développement durable.

40. Dans son rapport, l'orateur a résumé les conclusions et recommandations détaillées de l'étude mondiale plus vaste qui sera rendue publique à Genève le 19 novembre 2019. Une version électronique interactive de l'étude, un cours en ligne ouvert à tous, une version adaptée aux enfants et des traductions dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies sont en préparation. L'étude mondiale n'aurait pas pu être réalisée sans la contribution de nombreuses parties prenantes, notamment les États Membres, l'Équipe spéciale interinstitutions des Nations Unies, le secrétariat du HCDH, les groupes de recherche spécialisés, les organisations internationales et régionales, la communauté universitaire mondiale, les organisations non gouvernementales et les enfants, dont les opinions inestimables ont enrichi l'étude.

41. Les données recueillies pour l'étude mondiale ont révélé une diminution du nombre d'enfants détenus dans les prisons et les centres de détention provisoire. À l'heure actuelle, au moins 410 000 enfants sont détenus chaque année dans le cadre de l'administration de la justice, mais ce chiffre est une estimation très prudente et ne comprend pas les enfants en garde à vue (estimés à près de 1 million par an). Les garçons représentent 94 % des enfants détenus au titre de l'administration de la justice, ce qui montre que le système de justice pour enfants a plus volontiers tendance à faire bénéficier les filles de mesures alternatives à la détention. Pour que la détention d'enfants puisse être évitée, il conviendrait d'avoir recours à des mesures de déjudiciarisation à tous les stades pour que les enfants puissent si possible être pris en charge par le système de protection de l'enfance.

42. La détention d'immigrants ne doit jamais être considérée comme une mesure de dernier recours, car il existe toujours des solutions non privatives de liberté ; la détention pour des motifs liés à la migration est donc toujours contraire à la Convention. Si un nombre croissant d'États interdisent la détention d'enfants migrants, au moins 330 000 de ces enfants sont détenus en violation flagrante du droit international. Les États devraient interdire toutes les formes de détention d'enfants migrants et de leurs familles, offrir aux enfants réfugiés un accès rapide aux procédures d'asile et à une aide humanitaire et veiller à ce que les enfants

migrants et réfugiés ne soient jamais séparés de leur famille.

43. Le nombre total d'enfants placés en institution semble avoir diminué ces dernières années, passant de 8 millions à environ 5,4 millions, ce qui reste un chiffre alarmant. Si un pourcentage relativement faible de ces enfants (12,8 %) ont été privés de liberté sur décision officielle d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente, le Comité des droits de l'homme a fait observer à juste titre que le placement d'un enfant en institution équivalait à une privation de liberté. Les États devraient adopter des politiques globales de désinstitutionnalisation et mettre au point des solutions non privatives de liberté.

44. Quelque 35 000 enfants sont actuellement détenus dans le contexte de conflits armés. Les États devraient les considérer avant tout comme des victimes et donner la priorité à leur réadaptation et à leur réinsertion. En outre, ils ne devraient pas détenir, poursuivre ou punir des enfants uniquement en raison de leur appartenance à des forces ou à des groupes armés. Ces dernières années, des groupes armés non étatiques qualifiés de terroristes ont recruté des milliers d'enfants au mépris du droit international. Les enfants associés à ces groupes devraient également être considérés comme des victimes.

45. Tous les États sont encouragés à mettre sur pied des systèmes efficaces de collecte de données au niveau national. Tous les professionnels qui travaillent avec et pour les enfants devraient suivre des formations sur la prise de décisions conduisant à leur privation de liberté et au-delà. Tous les États devraient en outre ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications afin de permettre aux enfants d'exercer un recours lorsqu'ils sont victimes de violations des droits de la personne.

46. L'étude mondiale n'était que la première étape de la création d'un monde dans lequel tous les enfants seraient à l'abri de la violence structurelle. Un suivi approfondi de l'étude par la communauté internationale permettrait de contribuer à l'objectif ultime du Programme 2030 consistant à ne laisser personne de côté et, notamment, à ne laisser aucun enfant derrière les barreaux.

47. Si l'étude mondiale porte sur les enfants, elle leur est également destinée. Elle a pour but d'influencer les législateurs pour qu'ils améliorent de manière notable la situation des enfants privés de liberté. Les enfants doivent exiger le respect de leur droit d'être entendus et de participer à toutes les décisions qui les concernent directement.

48. **M^{me} Carlé** (Belgique) souligne que la qualité, la pertinence et l'utilisation des données concernant les enfants privés de liberté doivent être conformes aux normes et principes internationaux relatifs aux droits de la personne. Compte tenu du manque de données complètes et ventilées sur les enfants privés de liberté, l'étude mondiale est primordiale, car elle vient s'ajouter à la base d'informations existantes et fournit des orientations sur la manière de protéger plus efficacement les droits de l'enfant. L'oratrice demande comment la mise en commun de meilleures pratiques entre les États pourrait être assurée de manière à favoriser la réduction du nombre d'enfants en détention, voire l'élimination de leur détention.

49. **M^{me} Khusanova** (Fédération de Russie) considère que les informations factuelles recueillies par l'Expert indépendant pourraient venir nourrir les travaux des mécanismes internationaux et nationaux relatifs à la justice pour mineurs. Toutefois, l'interprétation inexacte qu'il a faite des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant est troublante. Au paragraphe 100 de son rapport, il a demandé aux États d'appliquer le plus rigoureusement possible les dispositions de l'article 37 b) de la Convention pour, prétendument, faire en sorte que « les opinions des enfants soient entendues et dûment prises en compte », mais cet article ne contient aucune disposition de ce type. S'il se référait au droit de l'enfant de contester la légalité de sa privation de liberté devant les autorités compétentes, qui est prévu à l'alinéa d) de l'article 37 et au paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention, il faut alors tenir compte des conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 12, à savoir l'âge et le degré de maturité de l'enfant. L'absence de ces conditions raisonnables est une lacune importante du Protocole facultatif à la Convention établissant une procédure de présentation de communications.

50. La délégation russe ne peut souscrire à la recommandation de l'Expert indépendant qui vise à créer des mécanismes de suivi pour diffuser les conclusions de l'étude et promouvoir ses recommandations, car elle est opposée à la mise en place de mécanismes et de structures bureaucratiques superflus. Au lieu de traiter séparément les problèmes rencontrés par les enfants privés de liberté, il serait plus productif de les aborder dans le cadre de l'action globale engagée par les États pour améliorer la situation des mineurs.

51. **M^{me} Oehri** (Liechtenstein) déclare que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la violence sexuelle et fondée sur le genre. Toutefois, comme le montrent les rapports du Secrétaire général et de l'organisation « All Survivors

Project », les hommes et les garçons constituent la majorité des victimes dans certaines situations telles que l'enrôlement d'enfants ou la détention en temps de conflit armé. L'oratrice souhaiterait obtenir des précisions sur le sexe des enfants victimes de violences sexuelles dans les lieux de détention.

52. Si l'étude fournit des renseignements précieux sur la privation de liberté des enfants dans les institutions publiques, elle ne contient pas d'informations sur la privation de liberté du fait de malfaiteurs. L'oratrice demande à l'Expert indépendant de faire part de ses réflexions sur la traite, l'esclavage et le travail des enfants en tant que formes de privation de liberté par des acteurs du secteur privé et sur le marché informel. Un rapport de suivi sur ce sujet serait le bienvenu.

53. **M^{me} Jankovic** (Suisse) estime qu'il faut redoubler d'efforts pour remédier au manque de données complètes, à jour et ventilées sur le nombre d'enfants se trouvant dans les diverses situations de détention. Il convient d'assurer un suivi efficace des recommandations contenues dans le rapport de l'Expert indépendant et toutes activités menées à cet égard devraient également contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier la cible 16.2. L'oratrice demande quel rôle le système des Nations Unies et la société civile devraient jouer dans le suivi de l'étude. La prise en compte dans l'étude de l'opinion des enfants touchés par la privation de liberté est remarquable et répond au droit que leur garantit la Convention d'exprimer librement leur opinion sur toute question les intéressant. L'oratrice demande ce que les échanges avec ces enfants ont permis d'apprendre.

54. **M^{me} Vasquez Muñoz** (Mexique) considère que les justifications fournies par les États s'agissant de la détention d'enfants pour des motifs liés à la migration sont inacceptables et ne servent pas l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Mexique élabore actuellement un plan d'action pour la protection complète des droits des filles, des garçons et des adolescents migrants avec l'appui du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de l'Organisation internationale pour les migrations. Il commence également à mettre en place un modèle de protection de remplacement pour les enfants et les adolescents migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés dans le pays. L'oratrice demande des exemples de meilleures pratiques permettant de collecter des données ventilées qui montrent la nature transversale des problèmes rencontrés par les filles privées de liberté du fait de leur sexe.

55. **M^{me} Hermann** (Observatrice de l'Union européenne) déclare que l'Union européenne a

contribué au financement de l'étude par l'intermédiaire de la Commission européenne. L'une des priorités de l'Union européenne et de ses États membres est d'encourager la ratification et l'application universelles de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment de la disposition relative aux enfants privés de liberté de manière illégale ou arbitraire. Conformément à ses orientations pour la promotion et la protection des droits de l'enfant, qui recommandent un renforcement de la cohérence des activités extérieures qu'elle mène en faveur des enfants, l'Union européenne travaille avec ses partenaires pour améliorer les solutions de rechange à l'incarcération des enfants.

56. L'oratrice demande comment l'Expert indépendant interprète les chiffres de l'étude. Elle aimerait également savoir comment la corrélation a été établie entre la privation de liberté et le taux plus élevé de décès précoce chez les enfants dans cette situation par rapport à leurs pairs.

57. **M^{me} Sánchez García** (Colombie) indique que la délégation colombienne accueille avec satisfaction le rapport de l'Expert indépendant et apprécie la détermination dont il a fait preuve pour mener son étude malgré des difficultés financières importantes. La Colombie, qui a contribué à l'étude en répondant au questionnaire diffusé par l'Expert indépendant, se réjouit également de l'appui des représentants spéciaux, des organismes des Nations Unies et des 22 experts siégeant au conseil consultatif de l'étude et les remercie pour leur contribution au document.

58. **M. Wislocki** (Autriche) signale que l'Autriche a été l'un des premiers pays à contribuer financièrement à l'étude et qu'elle a répondu de manière exhaustive au questionnaire. La criminalisation des infractions liées au statut de mineur concourant à la privation de liberté d'un grand nombre d'enfants, il demande quelles mesures pourraient être prises pour améliorer la sensibilisation à la vulnérabilité des enfants qui sont condamnés. Il souhaite également qu'on lui donne des exemples positifs de formation et d'éducation systématique du personnel policier et judiciaire. Enfin, il demande comment garantir la diffusion la plus efficace possible des conclusions de l'étude.

59. **M^{me} Al Kuwari** (Qatar) considère que l'éducation est indispensable si l'on veut protéger les enfants de toute implication dans des procédures judiciaires et, ainsi, de la privation de liberté. Le Qatar est déterminé à apporter son soutien à la protection du droit à l'éducation aux niveaux national, régional et international. Réaffirmant sa volonté d'appuyer l'étude, le pays continuera d'accueillir des ateliers régionaux et

nationaux consacrés à l'examen des moyens de mise en œuvre des recommandations.

60. **M^{me} Moutchou** (Maroc) indique que la Fondation Mohammed VI pour la réinsertion des détenus a organisé à Rabat, en mars 2019, un atelier national sur le changement de mesures au profit des enfants privés de liberté, le but étant de renforcer le recours aux mesures alternatives à la détention. Il serait utile d'avoir d'une base de données internationale, comme l'a recommandé l'Expert indépendant, et il serait bon de disposer de plus d'informations sur cette base, notamment sur son cadre et son contenu, sur les méthodes de collecte des données et sur la prise en compte des différences entre les pays et les régions en ce qui concerne, par exemple, l'âge minimum de la responsabilité pénale.

61. **M^{me} Coutu** (Observatrice du Comité international de la Croix-Rouge) rappelle que, dans son rapport, l'Expert indépendant a insisté sur le fait que les États devraient veiller à ce que les enfants qui avaient été associés à des forces ou des groupes armés reçoivent une aide appropriée à la réadaptation et à la réinsertion. À ce propos, les enfants associés à des groupes qualifiés de terroristes méritent une attention particulière, car ils risquent davantage de pâtir de normes de protection plus faibles sur le plan juridique. Le Comité international de la Croix-Rouge demande aux États de ne pas appliquer la loi de manière sélective à l'égard de ces enfants.

62. **M. Nowak** (Expert indépendant chargé de l'étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté) fait observer que, dans leurs réponses au questionnaire, de nombreux États ont mis en évidence des pratiques qui leur ont permis de réduire le nombre d'enfants privés de liberté. Le nombre total d'enfants placés en institution a également diminué grâce aux mesures de désinstitutionnalisation mises en place par un grand nombre d'États. En Europe centrale et orientale et en Asie centrale, de nombreux États ont considérablement réduit le nombre d'enfants placés en institution en suivant les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants. En 2007, l'UNICEF avait estimé à environ 1 million le nombre total d'enfants en détention provisoire et en prison ; les données recueillies pour l'étude indiquent que ce chiffre est descendu à 410 000. Cette baisse pourrait être attribuée aux mesures qu'ont prises les États pour mettre en place des systèmes spéciaux de justice pour enfants et pour appliquer davantage de mesures de déjudiciarisation à chaque étape du processus de justice pénale. Nombre d'États africains ont adopté des protocoles de transfert conformément auxquels les enfants touchés par des conflits armés sont remis à l'Organisation en vue de leur réinsertion dans la société,

ce qui permet de réduire le nombre d'enfants privés de liberté dans le contexte de ces conflits.

63. En ce qui concerne le paragraphe 100 du rapport, le membre de phrase « faire en sorte que les opinions des enfants soient entendues et dûment prises en compte » ne figure effectivement pas à l'alinéa b) de l'article 37 de la Convention. L'orateur voulait dire que les opinions des enfants devaient toujours être entendues et dûment prises en compte dans les décisions qui pouvaient conduire à leur détention. Le droit des enfants à être entendus est énoncé à l'article 12 de la Convention. L'orateur admet toutefois que la phrase peut être mal interprétée.

64. La recommandation de l'orateur selon laquelle les États devraient ratifier le Protocole facultatif à la Convention établissant une procédure de présentation de communications vise à permettre aux enfants de déposer des plaintes auprès du Comité des droits de l'enfant et à leur donner les moyens de le faire. L'augmentation du nombre de plaintes est de bon augure pour l'autonomisation des enfants et l'application de l'article 12 de la Convention. Les enfants en détention qui estiment avoir subi des violations des droits de la personne devraient avoir la possibilité d'engager une procédure judiciaire au niveau national, puis de porter une communication à l'attention du Comité.

65. Pour ce qui est de la crainte de la bureaucratisation excessive que pourrait entraîner le suivi de l'étude, l'orateur n'a fait aucune recommandation à cet effet. Plus exactement, il a déclaré dans son rapport que l'étude mondiale n'était pas la fin mais le début d'un nouveau processus. Il recommande surtout aux États, aux organismes des Nations Unies et aux autres parties prenantes de prendre des mesures pour apprendre les uns des autres comment réduire de manière drastique le nombre d'enfants privés de liberté. L'Assemblée générale se prononcera sur le processus de suivi le plus adapté une fois que l'étude complète sera disponible dans toutes les langues. L'orateur convient que ce processus ne doit pas conduire à une bureaucratisation excessive.

66. L'orateur a été surpris d'apprendre que, parmi les enfants détenus au titre de l'administration de la justice, dans le cadre des conflits armés et pour des motifs de sécurité nationale, 94 % étaient des garçons et seulement 6 % étaient des filles, ces chiffres ne correspondant pas au taux de criminalité. Habituellement, un tiers des infractions commises par des mineurs sont perpétrées par des filles et deux tiers par des garçons, et les filles commettent généralement des infractions moins violentes. Cette différence peut

s'expliquer, entre autres, par les stéréotypes et l'attitude chevaleresque des juges de sexe masculin, qui sont plus enclins à recourir à des mesures de déjudiciarisation pour les filles que pour les garçons. Ces mesures devraient être appliquées de la même manière à ces derniers afin de réduire le nombre de garçons derrière les barreaux. Les filles placées en détention sont toutefois beaucoup plus exposées à la violence sexuelle et à d'autres formes de violence.

67. Il a été décidé de ne pas aborder la privation de liberté du fait de malfaiteurs dans l'étude, car la définition retenue est celle qui figure dans le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et dans les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane).

68. Il faudra lancer un processus de diffusion des conclusions de l'étude. L'orateur est reconnaissant au Qatar d'avoir accepté d'organiser une réunion à l'échelle de la région pour faire connaître l'étude et permettre aux représentants des États et de la société civile de discuter de la mise en œuvre des recommandations. Des manifestations similaires seront organisées en Australie et en Afrique du Sud.

69. L'orateur se réjouit que la représentante du Mexique convienne que la détention d'enfants migrants est inacceptable. D'après les réponses reçues au questionnaire, plus de 20 États appliquent des mesures non privatives de liberté plutôt que des mesures de détention des migrants.

70. Le soutien de l'Union européenne, notamment dans le cadre du Forum européen sur les droits de l'enfant, est bienvenu. Si les chiffres présentés dans l'étude sont des estimations très prudentes, ils sont fondés sur des méthodes scientifiques solides. Les données ont été extrapolées à partir de diverses sources, principalement des réponses au questionnaire, mais aussi de sources officielles, de revues universitaires et de revues à comité de lecture, ainsi que de sources d'entités des Nations Unies. Elles ont été saisies dans une base de données, qui est loin d'être complète. Des données ont été recueillies pour plus de 100 États, mais un grand nombre d'États n'ont pas répondu au questionnaire. La base de données devra être gérée et mise à jour régulièrement. Dans l'idéal, les États seraient invités tous les deux ans à communiquer des données sur le nombre d'enfants privés de liberté dans les différentes situations de privation de liberté.

71. En ce qui concerne la sensibilisation de la police aux problèmes propres aux enfants, les exemples positifs ne manquent pas, notamment s'agissant de la

nécessité de garantir dans chaque poste la présence d'un agent spécialisé dans les questions touchant les enfants. Seul cet agent devrait s'occuper des enfants soupçonnés d'avoir commis un crime, et ces derniers devraient être pris en charge par le système de protection de l'enfance plutôt que par le système de justice pénale.

Débat général

72. **M. Condor** (Saint-Kitts-et-Nevis), s'exprimant au nom de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), estime qu'il est impératif d'examiner le lien intrinsèque qui existe entre la protection des droits de l'enfant et le Programme 2030 si l'on veut que les engagements pris en faveur des enfants dans le cadre des objectifs de développement durable puissent être tenus. Cet examen permettrait aux États de se pencher sur les engagements interdépendants qu'ils ont pris pour donner plein effet aux droits à la santé et à l'éducation pour tous les enfants, pour protéger le nombre important et croissant d'enfants forcés de migrer à la suite de catastrophes naturelles ou de crises humanitaires, pour intensifier les efforts visant à prévenir la violence à l'égard des enfants et à les protéger et pour supprimer les obstacles qui entravent l'accès des enfants aux ressources nécessaires à leur survie, à leur croissance et à leur développement.

73. Compte tenu du taux alarmant de cas d'obésité infantile dans les Caraïbes, la CARICOM attache une importance cruciale à la promotion des régimes et des modes de vie sains, à l'éducation et à l'activité physiques dans les écoles et à l'amélioration de la sécurité alimentaire et nutritionnelle. Elle continue d'appuyer les programmes nationaux et régionaux de vaccination et d'allaitement naturel pour que les enfants soient protégés contre les maladies transmissibles et non transmissibles. La région a aussi bénéficié dans une très large mesure des programmes nationaux et régionaux de lutte contre le VIH/sida et, dans l'ensemble, est en voie d'éliminer totalement la transmission mère-enfant du VIH.

74. Les États membres de la CARICOM continuent d'améliorer leur législation afin de garantir aux enfants le droit à l'éducation dès leur plus jeune âge. Ils appuient également les programmes de développement du jeune enfant et garantissent l'accès de tous les enfants à l'enseignement primaire et secondaire obligatoire. La parité des genres a été atteinte dans les écoles primaires et secondaires. Les politiques éducatives ont été repensées de manière à promouvoir l'enseignement des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques et à faire en sorte que les enfants bénéficient des progrès des technologies de l'information et des communications.

75. Les ravages causés par l'ouragan Dorian aux Bahamas sont l'exemple le plus récent des destructions incessantes causées par les changements climatiques et les catastrophes naturelles aux écoles, aux foyers et aux communautés des enfants. Ces derniers sont souvent exposés à la violence et à l'exploitation pendant de telles crises. La CARICOM exhorte la communauté internationale à redoubler d'efforts pour assurer la protection des enfants en tout lieu et à tout moment.

76. En ce qui concerne le rapport sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (A/74/231), la CARICOM convient que les enfants et les sociétés souffrent des graves effets négatifs de la détérioration de la protection parentale et que les enfants qui en sont privés ont plus de risques d'être victimes d'exclusion, de violence, de maltraitance, de négligence et d'exploitation.

77. Dans le cadre de la cible 16.2 associée aux objectifs de développement durable, la CARICOM s'est engagée à adopter des politiques fondées sur des données factuelles et des approches multisectorielles en vue de réduire au minimum la criminalité et la violence dans les écoles.

78. **M. Suan** (Myanmar), prenant la parole au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), déclare que tous les États membres de l'ASEAN ont ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant et adopté des cadres nationaux et régionaux de promotion et de protection des droits de l'enfant. L'ASEAN s'attache à accroître les investissements sociaux pour sortir les enfants de la pauvreté et remédier aux multiples privations dont ils sont victimes. Elle s'efforce également de renforcer les cadres juridiques relatifs aux droits de l'enfant afin de prévenir toutes les formes de violence à leur encontre et de protéger leur droit à l'éducation, à la santé et à d'autres services de base. Elle a aussi pour priorité de consolider les systèmes de données afin d'améliorer le suivi des objectifs de développement durable touchant aux questions relatives à la violence contre les enfants, aux changements climatiques et aux effets sur l'environnement, et de garantir la disponibilité de données ventilées par sexe. Elle s'emploie en outre à coopérer davantage avec les organismes et les organes intergouvernementaux afin de consolider les systèmes régionaux, les collaborations transfrontalières et les politiques nationales et régionales de mise en œuvre des engagements internationaux en matière de droits de l'enfant.

79. La Commission de l'ASEAN pour la protection et la promotion des droits de la femme et de l'enfant a été créée pour promouvoir et protéger les droits et le bien-

être des enfants, notamment par l'élaboration de directives régionales destinées à éliminer la traite des enfants, le travail des enfants, le mariage d'enfants, l'exploitation en ligne des enfants et le harcèlement à l'école. Elle dialogue avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants tous les ans. Des progrès ont été accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action de l'ASEAN pour l'élimination de la violence à l'égard des enfants, qui sert de cadre et de document d'orientation sur 10 ans pour le suivi et l'évaluation de l'élimination de la violence à l'égard des enfants dans toute la région. À la dix-huitième réunion de la Commission, tenue en mars 2019, l'ASEAN a décidé de poursuivre l'élaboration d'une déclaration sur la protection des enfants contre toutes les formes d'exploitation et de maltraitance en ligne dans la région.

80. **M^{me} Lodhi** (Pakistan) déclare que les enfants sont parmi les plus durement touchés par les conflits armés, les crises humanitaires, l'occupation étrangère et les conflits qui perdurent. Dans son rapport de 2018, l'Expert indépendant chargé de l'étude mondiale sur les enfants privés de liberté a affirmé que les enfants sous occupation étrangère étaient régulièrement détenus par les forces gouvernementales et subissaient des actes de torture et de mauvais traitements. Nulle part cette sinistre réalité n'est plus frappante que dans le Jammu-et-Cachemire occupé. Depuis l'annexion illégale de ce territoire par l'Inde le 5 août 2019, de nombreux cas de torture et d'arrestations arbitraires par les forces occupantes ont été signalés et des enfants et des jeunes innocents ont été blessés et tués, ce qui témoigne du mépris des forces d'occupation pour les normes du droit international et les droits de l'enfant. Ces faits effroyables ont été amplement attestés dans deux rapports du HCDH sur la situation au Jammu-et-Cachemire occupé, mais les recommandations qui y figurent n'ont pas encore été appliquées. Il est temps que la communauté internationale agisse et exige de l'Inde qu'elle s'acquitte de ses obligations, notamment en matière de protection des enfants dans le territoire occupé. Il est également temps que l'UNICEF vienne en aide aux enfants qui sont incarcérés ou qui souffrent dans le Cachemire occupé et soumis à un couvre-feu.

81. En accord avec la tradition du Pakistan, qui veut que la plus haute priorité soit accordée à la protection et à la promotion des droits de l'enfant, la délégation pakistanaise a eu l'honneur d'apporter sa contribution à la résolution sur la commémoration du trentième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant lors de la précédente session de l'Assemblée générale.

82. **M^{me} Miyazaki** (Japon) souligne que l'année 2019 marque le vingt-cinquième anniversaire de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant par son pays. Le Japon s'est également associé à l'engagement mondial « Pour chaque enfant, tous ses droits » sur invitation du Groupe des Amis des enfants et des objectifs de développement durable.

83. Depuis qu'il a rejoint le Partenariat mondial pour l'élimination de la violence envers les enfants en 2018, le Gouvernement japonais, en collaboration avec la société civile, a pris des mesures concrètes en vue de formuler un plan d'action national visant à mettre fin à la violence à l'encontre des enfants, en organisant des réunions productives et multipartites et en prenant en considération les opinions des enfants. Compte tenu de la hausse du nombre de rapports sur la maltraitance d'enfants au Japon ces dernières années, et suite aux recommandations les plus récentes du Comité des droits de l'enfant, les lois du pays ont été modifiées de sorte à renforcer les mesures de prévention de la maltraitance d'enfants et à interdire expressément les châtiments corporels.

84. Dans l'optique de mettre fin à la violence contre les enfants à l'étranger, le Japon a versé 5,9 millions de dollars au fonds associé du Partenariat mondial. Cette contribution a permis de financer 12 projets humanitaires au Nigéria et en Ouganda et d'accélérer les efforts visant à libérer plus de 1 900 enfants des groupes armés au Nigéria. Le Japon a encouragé d'autres partenaires, notamment les pays pionniers, à contribuer à l'élargissement du volet humanitaire du Fonds afin de mettre un terme à la violence contre les enfants touchés par les conflits.

85. **M^{me} Al Abtan** (Iraq) rappelle que son pays est devenu partie à la Convention relative aux droits de l'enfant en 1994. À cette occasion, l'UNICEF avait lancé une campagne destinée à créer un environnement favorable à la protection des droits de l'enfant en Iraq, et toutes les organisations de la société civile s'occupant de questions touchant les enfants avaient été invitées à y participer.

86. L'Iraq s'est toujours efforcé de garantir la protection de la dignité humaine des enfants vulnérables. Un département a été créé à cette fin pour lutter contre le problème des enfants sans-abri en leur fournissant un logement et une loi sur l'enseignement obligatoire a été adoptée pour empêcher les enfants de quitter l'école et d'intégrer précocement le marché du travail. L'Iraq a également participé à la définition des perspectives de renforcement de la sécurité alimentaire dans la région arabe dans le cadre du rapport « Arab Horizon 2030 ».

87. L'Iraq se réjouit de la coopération qu'il entretient avec la communauté internationale et l'UNICEF en vue de mettre fin au travail des enfants et avec le HCDH en vue de recenser les violations commises contre les enfants en période de conflit armé. L'Iraq élabore actuellement, avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, un plan d'action assorti d'un calendrier précis qui vise à garantir aux enfants un environnement exempt de violence.

La séance est levée à 18 heures.